



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 janvier 2026

Numéro 291

L'ambition émancipatrice de l'École



Lors des élections municipales des 15 et 22 mars vont s'opposer deux conceptions de l'organisation de l'École.

Pour les uns, c'est la **démocratisation par l'égalité en éducation** qui doit « être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens » au nom de ***l'Égalité en éducation***. L'école en France a été historiquement conçue comme un outil d'émancipation et d'égalité. **Citons Jules Ferry en 1870, dix ans avant qu'il ne soit ministre** : « ***l'égalité d'éducation n'est pas une utopie, c'est un principe*** »... « ***L'égalité, messieurs, c'est la loi même du progrès humain ! C'est plus qu'une théorie : c'est un fait social, c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons....*** Avec

l'inégalité d'éducation, je vous défie d'avoir jamais l'égalité des droits, non l'égalité théorique, mais l'égalité réelle, et l'égalité des droits est pourtant le fond même et l'essence de la démocratie. ». Dans un lien consubstantiel entre l'École et la République, ses bâtisseurs comme Pierre Joseph Proudhon énonçaient lors de la Commune de Paris en 1871 : « ***Il n'y a pas de démocratie sans démopédie*** ». « **Démopédie** », terme oublié pour signifier : « il n'y a pas de démocratie sans éducation du peuple, sans formation ».

Pour les autres c'est **l'individualisation du rapport à l'école** au nom de la liberté de choix celle de l'entreprise appliquée à l'enseignement pour un entre-soi social, au nom de l'alibi de sa religion. Certains élus surfinancent l'enseignement privé qui obtient plus que l'illégale « parité » des moyens qu'il revendique avec une distorsion d'obligations. Ainsi, ces élus contribuent à privilégier un enseignement qui pratique le séparatisme social. L'enseignement catholique entretient toutes les contradictions quand il prétend jouer le rôle de complément du service public en s'inscrivant dans une logique de concurrence pour une discrimination sociale aujourd'hui identifiée dans la publication des « ***indices de positionnement social- IPS*** ». La loi Debré est de plus en plus une construction juridique cléricale d'esprit concordataire. L'école française est confrontée à des défis majeurs, notamment la montée des inégalités scolaires et la perte de confiance dans l'école publique entretenue par ceux qui surfent sur l'individualisation du rapport à l'École pour ruiner le projet collectif des fondateurs.

Pour forger la nécessaire unité nationale, la République avec tous ses élus nationaux et locaux, doivent réaffirmer par son système éducatif laïque la nécessité d'édifier et de respecter la liberté de conscience des élèves qui lui sont confiés, d'éveiller leur sens critique et d'œuvrer à l'émancipation de toutes et tous

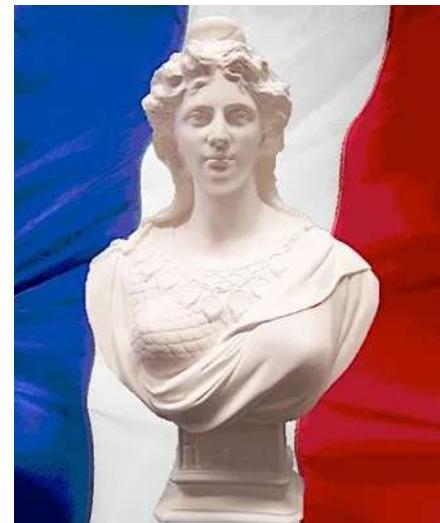
Eddy KHALDI



COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL

Laïcité : non aux caricatures et aux récupérations

TRIBUNE. Le Collectif laïque national dénonce les détournements du principe de laïcité, réduit à tort à un simple dispositif de protection des libertés religieuses, oubliant sa dimension républicaine fondamentale.



Sommaire :

- **Édito : L'ambition émancipatrice de l'École** (Page 1)
- **COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL** (Page 2 à 4)
- **Élèves en situation de handicap : vers un corps d'AESH fonctionnaires et la distinction entre les AESH du public et du privé** (Page 5 et 6)
- **Discriminations et laïcité : le Défenseur des droits rappelle et précise les règles qui s'appliquent dans le domaine scolaire** (Page 7 à 10)
- **Petite enfance : l'évolution des modes d'accueil témoigne de l'évolution des attentes sociales** (Page 11 et 12)

Attention : Les titres soulignés et la plupart des images sont des liens vers une page internet ou vers un document. N'hésitez pas à cliquer sur ces éléments d'information.

Publié le 07/01/2026 par **Le POINT**

« La laïcité, dès son origine, vise à la défense et consolidation de la République », rappellent les auteurs de cette tribune. © FRANCOIS GREUZE/SIPA

A l'occasion du 120^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des Églises et de l'État », loi constituant le fondement et la définition du principe constitutionnel de laïcité, une trentaine d'organisations, regroupées dans le Collectif laïque national, tiennent à dénoncer les diverses opérations de caricature, réduction, déviation ou récupération dont la laïcité fait l'objet. C'est le cas en particulier d'une tribune parue dans **Le Monde** du 7 décembre dernier, qui écarte la dimension républicaine de la laïcité, en la renvoyant à un « identitarisme » d'extrême droite.

Les auteurs en sont M. Bianco (qui, lorsqu'il présidait feu l'Observatoire de la laïcité, affirmait que « *la France n'a aucun problème avec sa laïcité* ») et d'autres personnalités, notamment des membres de l'organisme « Vigie de la Laïcité », qui réduit habituellement la laïcité à la coexistence des religions. On notera avec regret les signatures de Solidarité Laïque et de la Ligue de l'Enseignement, qui furent longtemps de vrais défenseurs de la laïcité.

Cette tribune du 7 décembre dernier, sans craindre de réécrire l'histoire, dénonce ainsi une prétendue « *nouvelle laïcité* », qui serait née, croit-on comprendre, avec la loi du 15 mars 2004 réglementant le port des signes religieux par les élèves de l'école publique (loi qu'ils n'osent pas citer, tant son utilité est

Directeur de la publication :
Eddy KHALDI

Rédactrice en chef :
Martine DELDEM

Mise en page rédactionnelle :
Pierre MIMRAN



reconnue). Le point culminant en aurait été atteint, selon eux, avec la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République ». Certes, cette loi n'est pas sans reproches, que le Collectif a formulés dans ses rapports annuels. Néanmoins, c'est à juste titre qu'elle a – ce dont M. BIANCO et ses cosignataires s'indignent – étendu l'obligation de neutralité aux salariés du privé participant à une mission de service public (par exemple les transports scolaires). Or il en va du respect de l'égalité d'accès des usagers et de leur liberté de conscience : voir dans une mesure aussi justifiée « *une conception identitaire, et parfois ethnique, de la nation* » – bref, de droite extrême – relève d'une vision restrictive et erronée de la laïcité.

La laïcité comme consolidation de la République

Ainsi, tout au long du texte paru dans *Le Monde*, la laïcité est réduite à « *un dispositif de protection de la liberté individuelle* » : ce qu'elle est, bien sûr, mais à condition d'en reconnaître d'abord les conditions historiques, juridiques, et politiques. D'abord, il faut se rappeler que 1905 marque la fin de plus d'un siècle de Concordat, libérant ainsi la République du « catholicisme politique » (expression de Jules FERRY). Ensuite, comment ne pas voir que la mise en place du principe de séparation (art. 2 de la loi) entraînait par définition des interdictions, afin d'éviter toute confusion entre cultes particuliers et intérêt général.

De même, l'objectif d'égalité entre les individus-citoyens, quelles que soient leurs convictions, impliquait que la liberté d'expression religieuse fût, certes garantie, mais aussi encadrée par le respect de l'ordre public (art 1^{er} de la loi) et des libertés d'autrui. Enfin, la liberté de conscience, principe fondateur de la loi de 1905, est posée comme liberté individuelle, incluant les convictions non religieuses ou anti-religieuses, et non plus simplement comme droit à l'exercice des cultes minoritaires, ce qu'elle fut sous l'Ancien Régime.

C'est à ces conditions seulement, que la liberté individuelle est devenue réalité, puisque la laïcité permet à chacun de se définir autrement que par ses appartenances collectives : « *le droit de n'être comme personne* » (Catherine KINTZLER). C'est ce qu'il faut, non pour s'endormir dans l'illusoire cocon d'un « *vivre ensemble harmonieux* » (comme le dit la tribune) entre *communautés*, mais pour « *faire République* », entre *citoyens libres et égaux*.

Car la laïcité, dès son origine, vise à la défense et consolidation de la République : dimension que les auteurs de la tribune du *Monde* évacuent, voire dénoncent, en la caricaturant. Il paraît ainsi que l'État « *réglemente le port du vêtement* » – ce qui est pourtant la norme dans les écoles publiques depuis 1882, norme qu'il a simplement fallu actualiser par la loi du 15 mars 2004 – ou, pire, qu'il aurait fait de la laïcité la « *surveillance de l'opinion* » : « *Big brother* », pas moins !

C'est oublier que qui veut séparer doit forcément définir des limites. On retrouve enfin sous les plumes tribuniciennes la dénonciation convenue d'une « *invisibilité sociale* » qui serait imposée par l'État aux convictions religieuses : or on chercherait vainement une mesure législative ou réglementaire actuellement en vigueur relevant d'un tel objectif fantasmé. Enfin, très curieusement, la conclusion emprunte au financeur du catholicisme intégriste Pierre-Édouard Stérin, proche de l'extrême droite, le terme de « *bien commun* », qui vient affaiblir le principe républicain de « *fraternité* » : triste topique !

Mépris de la liberté de conscience

Ainsi, la veille même de la parution de la tribune du *Monde*, un quotidien du matin faisait célébrer la laïcité... par ceux-là mêmes à qui elle a, en 1905, imposé la séparation. Sous

le titre : « *les chefs de culte unis autour de la laïcité* », ce journal affichait en une la photo du Grand Rabbin de France, du recteur de la Grande Mosquée de Paris, et du président de la Conférence des évêques de France, tout sourire. Dans un pays où plus de la moitié des habitants ne se réclament d'aucune religion (30 % se disant même athées), faire commenter la loi applicable à tous par les seuls responsables de trois minorités religieuses relève d'un total mépris de la liberté de conscience.

Les simples citoyens, croyants ou non croyants, se voient ainsi confisquer non seulement le droit à la parole, mais la reconnaissance même de leur existence, pourtant fondamentale dans une République ! Que disaient ces trois « ministres des cultes » de la laïcité ? Rien d'autre que les auteurs de la tribune du *Monde* : ils « *s'inquiètent de velléités politiques d'en faire une "loi d'interdiction"* ». Comme si la liberté de religion devait être illimitée et absolue ? Or c'est précisément par ses « bornes » (art. 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789) que se définit toute liberté.

120 ans après le 9 décembre 1905, il est indispensable d'en revenir à ces fondamentaux, oubliés par trop des célébrants actuels d'une « *laïcité revue et corrigée* ». Il serait plus que nécessaire de constitutionnaliser enfin les principes des deux premiers articles de la loi de 1905, comme le demande le Collectif laïque national.

*Les signataires :

- Sémita TLILI, #Réseau 1905
- Eric BINET, Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Jean JAVANNI, Association de défense des laïques (AD3L)
- Thierry MESNY, Association des Libres Penseurs de France
- Claude WACHTELAER, Association Européenne de la Pensée Libre (A.E.P.L.)
- Ramiro RIERA, Association Laïcité-Liberté Laure CAILLE, Association Libres MarianneS
- Claude PROD'HOMME, Cercle Ferdinand Buisson
- Gilbert ABERGEL, Comité – Laïcité – République
- Francis VANHEE, Comité de réflexion et d'action laïque – CREAL76
- Françoise LABORDE, Égalité, Laïcité, Europe – EGALE
- Maurice LEDUC, Grand Maître national Fédération Française du Droit Humain (FFDH)
- **Eddy KHALDI, Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)**
- Françoise KAYSER, Femmes Contre les Intégrismes – FCI
- Pierre BERTINOTTI, Grand Maître Grand Orient de France
- José VIERA, Grand Maître Grand Orient Latino Américain
- Yannick BRISSET, Laïcité 18
- Régis VANACKÈRE, Laïcité 40
- Pierre BARACCA, Laïcité et Féminisme
- Daniel BENICHOU, Le Chevalier de la Barre
- Mario STASI, Licra
- Annie SUGIER, Ligue du Droit International des Femmes (la) – (L.D.I.F.)
- Jean PETRILLI, Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Christian ARNAUD, Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA)
- André GOMAR, Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis (OLSD)
- Michèle VIANES, Regards de Femmes
- Nicolas GAVRILENKO, Union des Familles Laïques – (U.F.A.L.)
- Jean-Pierre SAKOUN, Unité Laïque
- Delphine GIRARD, Vigilance collèges Lycées
- Paul VOISIN, Vigilance Travail social
- Gilles DENIS, Vigilance Universités



En dehors de tout circuit commercial, découvrez le livret "Découverte de la laïcité" créé et édité par la Fédération nationale des DDEN. Il est disponible auprès de votre Union Départementale. Faites le connaître : **Cliquez sur les personnages pour découvrir son contenu.**



Elèves en situation de handicap : vers un corps d'AESH fonctionnaires et la distinction entre les AESH du public et du privé

La *Commission des affaires culturelles et de l'éducation du Sénat* vient d'adopter la proposition de loi "visant à intégrer les accompagnants des élèves en situation de handicap dans la fonction publique", mais après l'avoir profondément remaniée.

Actuellement, l'article L917-1 du Code de l'Éducation prévoit que les **Accompagnant(e)s d' Elèves en Situation de Handicap** "peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement".

La proposition de loi, telle qu'elle avait été déposée par les sénatrices Marie-Pierre MONIER, Colombe BROSSEL "et plusieurs de leurs collègues" prévoit "une intégration des accompagnants des élèves en situation de handicap dans la fonction publique de l'État, dans la catégorie B". Ils exercent leurs fonctions "pendant le temps scolaire, la pause méridienne, le temps périscolaire et, le cas échéant en internat". Ils sont rémunérés sur la base d'un temps plein, ils sont recrutés par concours... Elle prévoit aussi que les agents "exerçant dans des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association au 1er janvier 2026 sont transférés dans le corps des accompagnants des élèves en situation de handicap". Si ils ne remplissent pas les conditions posées par le code de la fonction publique, notamment s'ils ne sont pas français, ils se voient proposer un CDI.

La PPL (ProPosition de Loi) portait aussi sur la langue utilisée pour les jeunes sourds, et sur la nécessité de prévoir, dans les nouveaux établissements, des locaux adaptés "à l'accueil des élèves en situation de handicap ou à besoins éducatifs particuliers".

Le texte a été profondément amendé. Il maintient la création "d'un corps d'accompagnant d'élèves en situation de handicap classé catégorie B" et prévoit que les AESH "peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales". Il prévoit également que certains AESH désignés par le DASEN sont chargés de fournir à leurs collègues "un appui dans leurs missions auprès des élèves en situation de handicap".

L'amendement adopté prévoit également le recrutement d'AESH "pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants en situation de handicap" et que, "pour l'accompagnement des élèves sur le temps périscolaire," des AESH "sont recrutés par les collectivités territoriales compétentes".

Le texte amendé modifie les articles L. 914-1 et suivants du Code de l'Éducation et prévoit notamment que les AESH qui interviennent dans les établissements privés "sont des agents contractuels de droit public", (comme les enseignants donc) qu'ils "sont recrutés par ces établissements après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale. Ils bénéficient des mêmes conditions de rémunération et de temps de travail que les accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant dans l'enseignement public".

Le texte amendé prévoit "les modalités d'intégration dans la fonction publique pour les AESH actuellement en poste et disposant de trois années d'ancienneté ainsi qu'un concours réservé pour ceux disposant de moins de trois ans d'ancienneté. Enfin il prévoit des dispositions spécifiques pour les AESH actuellement en poste qui ne peuvent pas intégrer la fonction publique (condition de nationalité notamment)."

Commentaire : la proposition de loi prévoyait que des AESH fonctionnaires pourraient être affectés à des établissements privés, la majorité sénatoriale est vraisemblablement intervenue pour faire évoluer le texte, il accepte la création d'un corps de fonctionnaires mais sépare le public et le privé.



© Les Francas

Discriminations et laïcité : le Défenseur des droits rappelle et précise les règles qui s'appliquent dans le domaine scolaire

"Rappeler le droit, tout le droit, rien que le droit" et porter un regard objectif et apaisé, c'est l'ambition du Défenseur des droits dans son rapport sur "les discriminations fondées sur la religion". Or l'enquête "Accès aux droits" révèle que 32 % des parents ayant des enfants âgés de 6 à 23 ans déclarent que, "au cours des cinq dernières années, leur enfant a été traité différemment des autres élèves, dans la notation, lors des décisions d'orientation, dans la discipline et les sanctions ou dans la façon dont les enseignants s'adressaient à lui", une proportion qui, pour les parents "de confession musulmane ou perçus comme tels" monte à 40 %. "Faute d'effectifs suffisants, les résultats "concernant les élèves de confession déclarée ou imputée juive ne permettent pas de produire des statistiques robustes à partir des données de cette enquête, une enquête de l'IFOP révèle un antisémitisme prégnant dans le milieu scolaire".

La présentation de l'enquête "Accès aux droits" est pour l'institution l'occasion de rappeler quel est l'état du droit de la laïcité à l'École. En voici l'essentiel :

En ce qui concerne l'enseignement public

"En tant qu'agents publics participant à une mission de service public, les enseignants sont soumis à une stricte obligation de neutralité durant le service, même lorsqu'ils ne sont pas en contact avec les élèves (salle des professeurs, réunions pédagogiques, etc.). Cette obligation de neutralité leur interdit le port de tout signe religieux, même discret."

"Dès lors qu'ils assurent un service public, les employés d'organismes de droit privé sont également soumis à ce devoir de neutralité. Il en est ainsi des animateurs des activités périscolaires, à condition toutefois qu'elles soient mises en place sous le contrôle étroit des collectivités dans les établissements publics. L'exercice d'une mission de service public suppose en effet que la mission soit, cumulativement, d'intérêt général, voulue par l'administration publique, organisée et pleinement contrôlée par elle."

Aux élèves "s'applique une obligation de discréetion religieuse". Le rapport rappelle les termes de la loi du 15 mars 2004, mais aussi ceux de la déclaration des Droits de l'Homme qui "empêche que soit interdit le port de signes discrets (petite croix, main de Fatma, étoile de David, etc.)". Si la loi de 2004 "a pour objet de protéger les élèves contre toute forme de prosélytisme, son application peut aussi générer des situations de discriminations fondées sur la religion."



En ce qui concerne l'enseignement privé sous contrat

"Une liberté de conscience absolue est garantie aux élèves comme aux enseignants, et les uns comme les autres sont protégés contre toute discrimination religieuse."

"Les enseignements sont laïques" et dispensés "par des agents publics soumis – comme tous les agents publics – à une stricte obligation de neutralité".

Les élèves ne sont pas, "en principe, soumis à une obligation de discréption religieuse", à moins que leur établissement ait décidé d'insérer cette règle dans leur règlement intérieur. "Dans la pratique, il semble que la majorité des établissements catholiques sous contrat prévoient une telle obligation."

En cas de doute, le Défenseur des droits préconise

"En cas de doute et afin de ne pas porter une atteinte injustifiée à son droit à l'éducation, il paraît opportun de laisser l'élève accéder à l'établissement et d'envisager ultérieurement, si nécessaire, la poursuite de ce dialogue avec lui et ses représentants légaux sur un temps dédié. Cette précaution paraît essentielle pour éviter toute déscolarisation hâtive."

Cette préconisation intervient après que "le Défenseur des droits a été saisi d'un certain nombre de réclamations portant sur le port de tenues qualifiées d'abayas par les établissements scolaires. Après instruction, le Défenseur des droits constate soit une absence d'atteinte aux droits de l'élève (ainsi lorsque l'établissement justifiait en quoi il avait pu légitimement considérer que par sa tenue la jeune fille manifestait de manière ostensible son appartenance religieuse, soit une atteinte aux droits de l'élève). Le Défenseur des droits a par exemple été saisi d'une réclamation concernant une élève qui, lors de la rentrée scolaire, s'était rendue au lycée habillée d'un long kimono beige, porté ouvert sur un pantalon et un t-shirt noirs. Le proviseur avait refusé de la laisser accéder à l'établissement. Même si l'élève avait refusé d'ôter son kimono ce jour-là, il n'apparaissait pas que ce seul indice était suffisant pour laisser penser qu'elle avait l'intention, par cette tenue, de manifester son appartenance religieuse. En effet, l'élève n'avait jamais auparavant reçu de remarques sur ses tenues vestimentaires, pourtant similaires. Dans le cadre de l'instruction menée par le Défenseur des droits, le rectorat a reconnu que le port de cette tenue à l'école ne semblait pas contraire à la loi. Il prône donc "une approche individualisée et contextuelle, à rebours d'une logique d'interdiction générale et abstraite. La répétition des tenues, le dialogue antérieur, le comportement de l'élève (refus d'une activité pédagogique, contestation de la légitimité d'un enseignement ou d'un professeur au nom de motifs religieux, prosélytisme, etc.), sont autant d'indices devant être mis en balance" pour "une lecture protectrice des libertés fondamentales".



**Je soutiens les
DDEN**



**Je deviens
DDEN**



**Je veux un DDEN pour
mon école**

La restauration collective

"Le refus d'une collectivité d'adapter un repas en fonction des convictions religieuses des familles ne saurait être assimilé à une pratique discriminatoire "mais" aucun élève ne doit être empêché d'accéder au service public de restauration sur la base de sa religion "ni être contraint" à manger un plat contenant un aliment contraire aux prescriptions alimentaires que lui imposent ses convictions religieuses". Afin d'éviter tout litige, le Défenseur des droits préconise que "les municipalités ne souhaitant pas mettre en place de menus de substitution prévoient a minima un affichage des menus à l'avance de manière à permettre aux parents de s'organiser en prévoyant les jours de présence de leur enfant à la cantine."

L'internat

"Le Défenseur des droits a été saisi par la mère d'un collégien qui faisait état de difficultés à obtenir, dans un internat scolaire public, un petit-déjeuner et un dîner en dehors des horaires habituels pendant le ramadan. Après intervention du Défenseur des droits, le chef d'établissement a finalement mis en place les aménagements nécessaires pour que l'élève puisse consommer un repas matin et soir (sous forme de pique-nique) en dehors des horaires habituels de restauration."

Les parents

"Ni agents publics (comme les enseignants), ni usagers du service public de l'enseignement (comme les élèves), les parents n'entrent dans aucune catégorie juridique classique."

Le rapport fait état d'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon qui estime que "les parents qui participent aux activités 'à l'intérieur des locaux scolaires' exercent des fonctions 'similaires' à celles des enseignants justifiant d'exiger d'eux le respect du principe de neutralité". Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucun pourvoi devant le Conseil d'État et son application "demeure donc incertaine". Le Défenseur des droits "observe néanmoins que, dans les réclamations qu'il reçoit, de plus en plus d'établissements et de rectorats se fondent sur cet arrêt – qui reste pourtant à ce jour isolé – pour justifier l'interdiction du port du voile par les mères d'élèves, y compris dans le cadre de sorties scolaires. Pour que soit imposé un devoir de neutralité au parent d'élève, celui-ci doit faire bien plus que d'assurer une simple mission d'accompagnement, d'aide et de sécurité au moment (limité dans le temps) de l'activité. L'exercice de 'fonctions similaires à celles des enseignants' suppose une véritable implication pédagogique du parent pour participer à la transmission des savoirs, au suivi des apprentissages ou à l'animation éducative de l'activité."

Assiduité

"La dispense d'assiduité sera accordée si deux conditions sont remplies. D'abord, l'autorisation d'absence doit demeurer compatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études. Par exemple, l'emploi

du temps peut comporter un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi et empêcher toute dérogation systématique à l'obligation de présence ce jour. Ensuite, l'autorisation d'absence doit être compatible avec le bon fonctionnement du service (par exemple, certains cursus prévoient des enseignements dispensés par des professionnels qui ne peuvent être présents que le samedi) et le respect de l'ordre public (des autorisations massives pourraient susciter l'enclenchement d'une spirale revendicative ou l'émergence de tensions entre élèves)."

Examens, remise de diplômes

La loi du 15 mars 2004 "ne s'applique pas aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public".

"Le Défenseur des droits est régulièrement saisi par des diplômées qui ont été interdites, en raison de leur voile, d'accès à la cérémonie de remise de leur diplôme. Cette question ne pose aucune difficulté lorsque le diplôme obtenu est le baccalauréat. En tant qu'ancien élève, le diplômé n'est plus soumis aux obligations découlant de la loi n° 2004-228. Cette solution diffère lorsque la cérémonie vise à délivrer le diplôme du brevet. L'article L. 141- 5-1 du Code de l'Éducation concerne tous les élèves scolarisés dans un établissement public, même lorsqu'ils se trouvent dans les locaux d'un établissement dans lequel ils ne sont pas ou plus scolarisés." Toutefois, "les enfants scolarisés dans un établissement d'enseignement privé ou déscolarisés, ne sont pas soumis à cette interdiction" et le Défenseur des droits constate "la complexité du droit applicable" pour les élèves et pour les établissements "qui doivent distinguer, parmi les diplômés, ceux relevant toujours de l'enseignement public et ceux qui n'en relèvent plus".

Stages

Lorsqu'ils sont en stage dans une administration ou une entreprise qui exerce une mission de service public," les étudiants sont tenus de respecter, sur leur lieu de stage, la même neutralité que les agents ou salariés exerçant cette mission de service public", mais dans une entreprise privée qui "n'exerce aucune mission de service public et ne dispose d'aucune clause de neutralité dans son règlement intérieur", parce qu'il se trouve alors placé dans un environnement professionnel et non scolaire, l'élève est libre de porter un signe ou une tenue manifestant ostensiblement son appartenance religieuse".

Le rapport : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2025-12/ddd_rapport_Les-discriminations-fondees-sur-la-religion_20251203.pdf

Petite enfance : l'évolution des modes d'accueil témoigne de l'évolution des attentes sociales

Les "haltes-garderies" sont devenues des "Modes d'Accueil Ponctuel" (ou MAP) et le "changement de vocabulaire signifie clairement un changement de conception de la petite enfance largement porté (dans les années 70 - 80, ndlr), par la psychologie et la psychanalyse. Il dit aussi une évolution de la fonction des crèches, de l'hygiénique et sanitaire à l'éducatif." La CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) publie deux études menées par P. GARNIER, A.-L. ULMANN, Sophie ODENA, Catherine BOUVE, Carmen SANCHEZ sur les crèches et les MAP.

Les autrices notent que "la plupart des discours publics ont repris aujourd'hui le vocabulaire de 'l'accueil' des jeunes enfants au lieu de celui de 'garde', devenu péjoratif". C'est que "les enfants ont le droit d'être traités comme des individus ayant non seulement des besoins mais des désirs légitimes". C'est la générosité de ce propos qui est interrogée.

Dans les années 60, les haltes-garderies "ont été institutionnalisées pour assurer la garde temporaire et occasionnelle des jeunes enfants", elles "connaissent un fort développement quantitatif à partir des années 1980", elles sont même "implantées au sein de centres sociaux, permettant aux mères de participer à des activités de loisirs ou encore à des mères immigrées de suivre des cours d'alphabétisation". On assiste ensuite au déclin des haltes-garderies qui s'accélère très fortement au cours des années 2010. Mais la transformation des halte-garderies "en multi-accueil" amène "un changement de profil socio-économique des familles" et elles perdent "une spécificité essentielle : celle des enjeux de prévention précoce". Elle semble aussi "ressortir de la transformation des définitions de la petite enfance et d'une diffusion aux familles de ces quartiers populaires d'un processus de 'professionnalisation du rôle de la mère' qui concernait initialement les mères des milieux favorisés". Les MAP sont à présent "à la croisée du social et de l'éducatif".

Elles doivent convaincre les parents de "confier leur enfant à des professionnelles étrangères à la sphère familiale" et aux pratiques culturelles des familles migrantes. Les personnels font valoir un "travail de dentelle", "au cas par cas", soucieux "de la singularité de chaque famille et attentif aux situations de précarité ou de détresse auxquelles elles peuvent être confrontées".

L'étude sur les crèches met pour sa part en évidence "la manière dont l'autonomie des enfants (y) est requise" : "elle suppose de faire fond sur les capacités de l'enfant à trouver/produire en lui-même ces ressources subjectives qui lui donnent matière à s'occuper par lui-même." L'enfant doit

être "l'agent de son propre changement", sans attendre "le développement 'naturel' de l'enfant".

Nul doute, ajoutent les autrices dans l'étude sur les MAP, mais leur remarque vaut aussi pour les crèches, que "même si ce n'est pas le seul facteur de cette évolution, les transformations de l'école maternelle contribuent fortement à ces attentes, en accentuant les exigences de préparation à une scolarisation désormais obligatoire dès l'âge de 3 ans".

Les deux études https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Recherche_et_statistiques/Dossiers_d_etudes/2025_CNAF_DE_239_MAP.pdf

https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/Recherche_et_statistiques/Dossiers_d_etudes/2025_DE_237_Cnaf_Temps_vie_EAJE.pdf

